

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**

N° 2025_25

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
10 juin 2025

Date d'envoi en Préfecture
19 juin 2025

Date d'affichage
23 juin 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Séance du 16 juin 2025

Le lundi 16 juin 2025 à 20h30, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Éric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Line NAUD

Administration générale

Arrêté préfectoral protection de biotope des Freydières - Avis de la Commune d'Alex

Lors de la création de la réserve naturelle des ramières du Val de Drôme en 1987, une carrière de granulat était alors en activité. Cette exploitation située dans la zone concernée par l'APPB avait été autorisée dans la période 1982-1997. Dans un souci de simplification, ce site n'avait pas été inclus dans le périmètre de la réserve. L'exploitation de granulats a cessé en 1991 et les milieux ont pu retrouver une grande qualité.

En Décembre 2003, une crue endommage gravement la digue de protection sur la Commune d'Alex. La remise en état de la section de digue altérée prévoit une intervention sur le territoire de la réserve, mais également dans les sites Natura 2000 FR8201678 et FR8210041 des Ramières du Val de Drôme imposant une évaluation d'incidences pour travaux de restauration.

Lors de la séance du 03 Mars 2005, le Comité consultatif de la réserve naturelle a proposé, à titre de mesure compensatoire, la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur l'ancienne zone d'exploitation de la carrière, exclue en 1987, et la réalisation des travaux a pu être autorisée.

L'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope (APPB) identifié sous le nom des « Freydières » est entré en vigueur le 03 Octobre 2005 et a permis la mise en place d'une réglementation spécifique du lieu.

Après 20 ans d'application de l'APPB des Freydières, il a été observé que les différences de réglementation entre le décret de la réserve naturelle et celui de l'arrêté sont devenues complexes à faire comprendre aux usagers de par leur manque de cohérence. Il est donc proposé de modifier

l'APPB des « Freydières » en mettant en cohérence les deux réglementations et permettre une gestion environnementale plus efficace sur l'ensemble du site naturel des Ramières du Val de Drôme.

Cette mise en cohérence implique que le règlement de l'APPB n'interdira plus, en dehors de la zone de quiétude, la baignade sur le lac (qui a d'ailleurs vocation à disparaître pour laisser place à la rivière).

Pour ce qui est du retrait des articles concernant les prélèvements d'eau et les interventions dans le lit du cours d'eau, ces derniers sont déjà réglementés par la loi sur l'eau et ne pourront plus être autorisés qu'au cas où ces opérations ne portent pas préjudice à l'écosystème.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'émettre** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de modification du règlement de protection du biotope des « Freydières »
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Line NAUD
Secrétaire de séance



M. Gérard CROZIER
Le Maire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.